



Charte du Comité d'audit

Approuvée par le Conseil d'Administration le 24 janvier 2025

Lors du Conseil d'Administration du 18 mai 2000, un Comité d'audit a été constitué et une charte a été établie pour définir ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Ce comité spécialisé, agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'Administration, doit assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables, financières et en matière de durabilité.

La présente version de la charte est établie selon les dispositions des articles L821-67 et suivants du Code de commerce. Elle intègre notamment les nouvelles dispositions relatives à l'établissement de l'information publiée en matière de durabilité et à son contrôle.

Elle définit la composition et les missions du Comité d'audit.

1. Composition

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres, désignés par le Conseil d'Administration. Les règles de désignation doivent respecter les principes suivants :

- le Comité d'audit ne peut comprendre que des membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction,
- un membre au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard des critères figurant dans le chapitre « Gouvernement d'entreprise » du Rapport Financier Annuel.

Les membres du Comité d'audit sont nommés pour trois ans, sans que cette durée puisse excéder celle restant à courir de leur mandat d'administrateur.

Le président du Comité d'audit est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres du Comité d'audit. Il assure les relations tant avec le Conseil d'Administration qu'avec la direction de l'entreprise entre deux réunions.

Il est responsable de la convocation et de l'ordre du jour des réunions du Comité d'audit, qu'il anime. Il rend compte au Conseil d'Administration de la synthèse des travaux et observations du Comité d'audit. Il peut, à la demande de la Présidente du Conseil d'Administration, établir un rapport destiné à l'Assemblée Générale des actionnaires.

2. Missions

Les missions du Comité d'audit recouvrent six domaines, détaillés ci-après. Il n'a aucun pouvoir de décision, et réserve au Conseil d'Administration les conclusions de ses travaux et ses propositions.

•Le Comité d'audit est chargé de vérifier :

- **La qualité et la fiabilité du processus d'élaboration de l'information financière et de l'information en matière de durabilité fournies aux actionnaires et au public.** A cet effet, le Comité d'audit :
 - est tenu informé des moyens organisationnels mis en œuvre ainsi que des principes et méthodes comptables retenus et de leurs évolutions significatives. Il en est de même pour les moyens, principes et méthodes appliqués à l'information en matière de durabilité, y compris sous forme numérique ;
 - examine la situation et les risques de l'entreprise, ainsi que les avis, commentaires ou observations des intervenants (Commissaires aux comptes et/ou intervenants pour la certification de l'information en matière de durabilité).

A travers cet examen, le Comité d'audit se prononce sur la qualité :

- des documents financiers produits dans le cadre des arrêtés de comptes annuels et semestriels ou dans celui d'opérations ponctuelles réalisées en cours d'exercice ;
- de l'information publiée en matière de durabilité ;

Il veille au respect des obligations réglementaires de l'entreprise en matière de communication financière et de communication de l'information en matière de durabilité.

Conformément à l'article L823-16 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes portent à la connaissance du Comité d'audit les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, qu'ils ont pu identifier au cours de leur mission.

Pour mener à bien cette partie de sa mission, le Comité d'audit auditionne les collaborateurs de l'entreprise en charge de l'établissement des comptes sociaux et consolidés, ainsi que les personnes en charge de l'établissement de l'information en matière de durabilité. En cas de besoin, le Comité d'audit peut échanger directement avec les intervenants (Commissaires aux comptes et/ou intervenants pour la certification de l'information en matière de durabilité) sur tout sujet pouvant nécessiter un complément d'information ou une clarification.

- **L'efficacité des systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et d'audit interne.** A cet effet, le Comité d'audit examine et apprécie :
 - Les procédures internes de collecte et de contrôle des informations nécessaires à l'élaboration de l'information comptable et financière, notamment en matière d'exhaustivité, de fiabilité, d'intégrité et de régularité.
 - Les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information en matière de durabilité, y compris sous forme numérique.
 - L'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, notamment les dispositifs de contrôle interne rendus obligatoires par les lois et règlements (dispositif anticorruption, règlement sur les données à caractère personnel...). Dans cette optique, il réalise un suivi de l'ensemble des travaux effectués par le service d'Audit Interne de

- l'entreprise ainsi que des recommandations émises par ce dernier ; à cette fin, les rapports d'audits effectués par ce service lui sont régulièrement transmis.
- La cartographie annuelle des risques établie par le service d'Audit Interne et discutée par ce dernier avec les Commissaires aux comptes.
 - Le plan d'audit annuel validé par le Directeur Général de l'entreprise.
- **Le processus de sélection des Commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants.** Dans ce cadre, le Comité d'audit :
- Valide la procédure de sélection des Commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants en collaboration avec la Direction Financière du Groupe et le Secrétaire Général ;
 - Examine les offres et auditionne les différents cabinets pressentis, dans le cadre de la procédure d'appel d'offre ;
 - Etablit un rapport à l'attention du Conseil d'Administration dans lequel il émet ses recommandations sur le choix des Commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants au moment de la nomination ou du renouvellement de leur mandat et donne son avis sur le montant de leurs honoraires pour l'exécution des missions de contrôle légal de l'information financière ou de l'information en matière de durabilité.
- **Le suivi de la réalisation des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité** en tenant comptes des constatations et conclusions de la Haute Autorité de l'Audit consécutives à ses contrôles en application des articles L820-14 et L820-15 du Code de commerce.

Dans ce cadre, le rôle du Comité d'audit est de faciliter la communication entre les intervenants, le Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'entreprise afin de donner au Conseil les moyens de mieux percevoir la nature de l'intervention de ces intervenants, de suivre leurs travaux et de bien appréhender les raisons de leurs observations.

- **L'indépendance des intervenants** (Commissaires aux comptes et organismes tiers indépendants) en prenant les mesures nécessaires à l'application des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) n°537/2014. A cet effet, les intervenants communiquent chaque année au Comité d'audit, à fin d'examen, une déclaration d'indépendance ainsi qu'une actualisation des informations détaillant les

prestations fournies par le réseau auquel ils appartiennent. Le Comité d'audit effectue également un suivi de leurs conclusions et recommandations, et des réponses qui y sont apportées tant par le Directeur Général que par les Directions opérationnelles. Le Comité d'audit examine et approuve, au regard des articles L821-30 et L822-13 du Code de commerce, les services autres que la certification des comptes et/ou la certification de l'information en matière de durabilité susceptibles d'être confiés aux intervenants ainsi qu'à leur réseau, sur la base des propositions faites par la Direction Financière du Groupe et le Secrétaire Général.

- **Le Comité d'audit rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions.** Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la mission de certification de l'information en matière de durabilité ainsi que de la manière dont ces missions ont contribué à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité. Il rend compte du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il informe le Conseil d'Administration de toute difficulté rencontrée.

3. Modalités de fonctionnement

- Réunions

Le Comité d'audit se réunit formellement au moins deux fois par an pour l'examen des comptes semestriels et annuels, ainsi que des informations en matière de durabilité, selon un calendrier fixé en concertation avec le Directeur Général. Il peut en outre se réunir à tout moment à l'initiative de son Président, pour examiner toute question relevant de sa compétence.

Le Comité d'audit est convoqué par son Président, qui fixe l'ordre du jour et invite les éventuels participants extérieurs au Comité d'audit.

Afin d'être à même d'examiner tout sujet relevant de son domaine de compétence, le Comité d'audit pourra se faire communiquer tout document ou pièce et inviter à ses réunions des membres de la Direction de l'entreprise, les intervenants (Commissaires aux comptes et/ou organismes tiers indépendants) et les auditeurs internes.

De même le Comité d'audit pourra avoir accès, aux frais de l'entreprise, à des conseils professionnels extérieurs indépendants dotés de compétences appropriées aux missions du Comité, s'il l'estime nécessaire.

- Communication

Une synthèse des travaux du Comité d'audit est établie par le Président après chaque réunion, et approuvée par chacun des membres ; il en informe la Présidente du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Le Président du Comité d'audit présente au Conseil d'Administration la synthèse des travaux du Comité. A la demande de la Présidente du Conseil d'Administration, il pourra être appelé à répondre à d'éventuelles questions que pourraient poser des actionnaires lors d'une Assemblée Générale, sur des sujets relevant de la compétence du Comité d'audit.

- Gouvernance du Comité d'audit

Les recommandations, conclusions et observations du Comité d'audit sont décidées à la majorité des voix des membres du Comité d'audit participant à la réunion, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité d'audit revoit et évalue régulièrement le contenu de sa charte, et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration toute modification.

- Rémunération

Les membres du Comité d'audit peuvent percevoir une rémunération supplémentaire à celle liée à leur mandat de membre du Conseil d'Administration, dont le montant et la répartition sont déterminés par le Conseil d'Administration, après approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires du montant global de la rémunération allouée au Conseil d'Administration.